

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 125

### CALENDRIER SCOLAIRE

#### INTRODUCTION/PRÉAMBULE

Le calendrier scolaire des écoles est approuvé annuellement par le Conseil en vertu de l'article 56 de la Loi scolaire.

#### DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction générale doit présenter une recommandation de calendrier scolaire pour chacune des écoles au Conseil en avril.
2. La direction générale doit soumettre au Ministre, avant le 31 mai, les décisions du Conseil vis-à-vis les premier et dernier jours de l'année scolaire à venir ainsi que les dates des différents congés.
3. La direction générale recueillera les recommandations de calendriers scolaires des Conseil d'école par l'entremise des directions d'école avant la fin du mois de mars pour l'année suivante (**Formulaire DA 125**).
4. Les calendriers scolaires contiendront jusqu'à 200 jours d'opération et respecteront les heures minimales d'instruction tel qu'explicitées dans la loi scolaire pour les différents niveaux. (1re - 9e année : 950 heures (57 000 minutes) et 10e – 12e année : 1000 heures (60 000 minutes)).
5. Le 11 novembre sera une journée de congé dans le calendrier scolaire des écoles du Conseil.
6. Les calendriers scolaires des écoles du Conseil optimiseront le nombre de journées pédagogiques en commun.
7. *Dans les écoles catholiques, l'équivalent d'une journée pédagogique sera identifié pour développer le caractère catholique de l'école.*
8. Il est entendu que le personnel certifié sera présent lors des journées d'opération.
9. Lorsque, à cause de situations d'urgence, les élèves ne sont pas à l'école lors de journées d'instruction, celles-ci deviendront des journées d'opérations. La durée de ces journées peut être définie par la direction de l'école, avec l'approbation de la direction générale.

#### Référence

Article 56 de la loi scolaire (*School Act*)